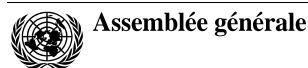
Nations Unies A/C.4/55/L.18



Distr. limitée 3 novembre 2000 Français Original: anglais

Cinquante-cinquième session Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Point 85 de l'ordre du jour Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

> Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine: projet de résolution

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹ et les rapports du Secrétaire général sur la question²,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Notant la tenue à Genève, du 27 au 29 octobre 1998, à l'initiative de la Suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>3</sup>, de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention sur les problèmes courants liés à

00-72920 (F) 031100 031100

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/55/373 et Add.1 et A/55/453.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/55/261 à 265.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

l'application de la Convention en général, et à son application dans les territoires occupés en particulier,

Notant également la tenue, le 15 juillet 1999, pour la première fois, d'une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève<sup>4</sup>, et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence,

*Insistant* sur le fait qu'Israël, puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

- 1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>3</sup>, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;
- 2. Enjoint à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;
- 3. Exhorte tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève<sup>4</sup>, à tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;
- 4. Rappelle qu'il importe d'appliquer sans délai les recommandations figurant dans ses résolutions ES-10/3 du 15 juillet 1997, ES-10/4 du 13 novembre 1997, ES-10/5 du 17 mars 1998 et ES-10/6 du 9 février 1999 pour ce qui est de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante;
- 5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution.

2 n0072920.doc

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ibid., Nos 970 à 973.